

STATUTS

1. But et tâches

Art. 1 But

La Conférence des délégués cantonaux des transports publics se fixe comme objectif de promouvoir efficacement la collaboration entre cantons, ainsi qu'entre les cantons et la Confédération, en matière de transports publics et de défendre les intérêts cantonaux dans ce domaine.

Art. 2 Tâches

Les tâches de la Conférence sont les suivantes:

- a) Conseil et soutien de la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP);
- b) Organisation d'une assemblée générale ordinaire avec participation de l'Office fédéral des transports;
- c) Colloques sur des questions relatives aux transports publics;
- d) Partage d'expériences dans le domaine des transports publics au niveau cantonal et fédéral;
- e) Traitement de certains problèmes spécifiques en relation avec les transports publics.

2. Membres, organisation

Art. 3 Membres

Les membres de la Conférence sont les délégués cantonaux des transports publics.

Art. 4 Organes

Les organes de la Conférence sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les réviseurs aux comptes

Art. 5 Tâches de l'assemblée générale, prise de décisions

¹ L'assemblée générale traite toutes les affaires de la Conférence, si elles ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe.

² Les tâches suivantes incombent entre autres à l'assemblée générale:

- a) Edicter et modifier les statuts;
- b) Elire la présidente ou le président ainsi que la co-présidente ou le co-président (désignés ci-après sous l'appellation «présidium») et les autres membres du Comité;
- c) Emettre des recommandations, notamment à l'adresse des cantons / de la CTP;
- d) Fixer la contribution annuelle;

e) Approbation des comptes annuels.

³ L'assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité simple des voix. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 6 Convocation de l'assemblée générale

¹ Les assemblées générales sont convoquées par le Comité ou sur demande d'au moins 5 membres.

² Les requêtes des membres concernant l'inscription de certains thèmes à l'ordre du jour doivent être adressées à la présidence, avec toute la documentation y afférente, au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Art. 7 Le Comité

¹ Le Comité est composé de représentants des régions et compte 7 membres au maximum. L'assemblée générale élit le présidium parmi les membres du Comité qui se constitue lui-même.

² Les membres du Comité et les réviseurs aux comptes sont élus pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

³ Exceptionnellement, dans le cas notamment d'une démission d'un délégué cantonal des transports publics en cours de période administrative, une région peut se faire représenter par un délégué d'un autre canton.

Art. 8 Tâches du Comité

¹ Les tâches suivantes incombent au Comité :

- a) Convocation des assemblées générales et séances;
- b) Préparation des dossiers et conduite des prises de décisions;
- c) Collaboration avec les organes de la Confédération, etc.
- d) Mise en place de groupes de travail;
- e) Désignation de délégués TP pour siéger au sein des groupes de travail de la Confédération, de la CTP, etc.

² Les tâches suivantes incombent au présidium :

- a) Diriger l'assemblée générale ; convoquer et diriger les séances du Comité;
- b) S'acquitter des tâches spéciales que lui confie le Comité;
- c) Représenter la Conférence à l'extérieur.

Art. 9 Adresse postale

L'adresse postale de la Conférence est celle de la direction.

Canton de Thurgovie, le 19 mai 2016

Les présents statuts remplacent ceux du 17 septembre 2004.